

ANNEXE 1
ARRETE PREFECTORAL ACTUEL DE LA CARRIERE

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 9 mai 2016 présentée par la société consistent principalement :

➤ à accueillir des matériaux inertes en provenance de l'extérieur et à remblayer une partie de l'excavation ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la remise en état demeurent sensiblement identiques à celles définies par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du trafic routier induit par les modifications précitées évaluée à deux rotations de camions par jour peut être considérée comme limitée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des impacts sur l'environnement des modifications prévues, en termes de nuisances sonores, d'impact paysager et de risque de pollution des eaux superficielles est relativement faible ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation : Nature des installations

La société **Carrières et Matériaux du Grand Ouest**, dont le siège social est situé 2, rue Caspard Corolis à NANTES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLEYBER-CHRIST, au lieu-dit "Ruvernison", une carrière de granite ainsi que les installations annexes de premier traitement des matériaux dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale 16,5 ha Dont 13,29 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle : 200 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux machines : 1 000 KW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 000 KW	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux	Surface de laire de transit : 17 500 m ²	2517-2	E

A : autorisation – E : enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par



Laurence Signoret-Rouvenon
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
CARRIERE DE RUVERNISON A PLEYBER CHRIST**

**Le Préfet de Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-88 du 19 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-579 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1984 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1120 du 29 juin 1990 modifié autorisant l'entreprise Carrière et Matériaux du Grand Ouest à exploiter une carrière de granite au lieu-dit "Ruvernison" sur le territoire de la commune de PLEYBER-CHRIST,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/2196 du 17 novembre 1994 autorisant l'entreprise Carrière et Matériaux du Grand Ouest à exploiter une installation de concassage, criblage et lavage de matériaux,
- VU le dossier de déclaration des conditions de fonctionnement de l'établissement daté du 22 avril 2016 complété le 9 mai 2016, présenté par M. Laurent KERVELL, agissant au nom et pour le compte de la société **Carrières et Matériaux du Grand Ouest**,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 1^{er} juin 2016,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites section carrières en date du 6 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

L'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 7 H 00 – 20 H 00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'échéance de l'autorisation est fixée au 29 juin 2020. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'autorisation d'extraire des matériaux porte sur les parcelles :

(anciennes numérotations) 14, 22 p. 23 p. 27 p. 28, 29 et 55 section YO (nouvelle numérotation) 14, 58, 64, 103, 113, 65, 109, 26, 29 et 55 section YO pour une superficie de 13 ha 29 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire elfou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite sur 5 fronts conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux à extraire (hors découverte) est fixé à : **340 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité (hors découverte) est de : **75 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 60 m**

Quantité maximale commercialisée : **200 000 Van**

5.3. Matériaux inertes en provenance de l'extérieur – recyclage – stockage.

L'apport de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé. La quantité maximale de matériaux inertes reçus sur le site afin d'y être stockés est de 60 000 tonnes par an. La quantité maximale, sur la durée de la présente autorisation, de matériaux inertes reçus en provenance de l'extérieur est fixée à 160 000 tonnes.

La zone de stockage est située en partie sud du site, dans l'excavation.

Les installations de stockage de matériaux inertes et de terres non polluées, résultant de l'exploitation de la carrière ou en provenance de l'extérieur du site sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage (territoriales ou définitives) correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de régénérer les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs (débris de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de sorte que seuls les matériaux inertes des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déchargement des matériaux inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets après déversement des bennes est aménagée. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. La surface du plan d'eau sera d'environ 43 100 m².
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- Les zones de stockages de granulats, ainsi que les banquettes intermédiaires seront végétalisées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6. – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plaque-forme engins". Cette plaque-forme est étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanneur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées conformément avec la réglementation en vigueur.

6.4. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation de volume suffisant. L'exhaure sera interrompue en cas de forte pluviométrie, le débit d'exhaure sera adapté aux capacités de traitement de l'installation de rectification du pH.

6.5. Normes

Les eaux exsorbatoires seront rejetées dans le ruisseau de Traon Stang au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieure à 25 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l
- Manganèse inférieur à 1 mg/l

(1) MEST : matières en suspension totale

(2) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, l'Occupation Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/l.

6.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux carnalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

VOLUME	RE-JETS	UNITES	FREQUENCE
		m ³	en continu
pH			journalier
Matériaux En Suspension Totales (MEST)		mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse		mg/l	mensuelle
Hydrocarbures		mg/l	trimestrielle
DCO		mg/l	trimestrielle
Conductivité		µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations les plus concernées (2 points minimum) ainsi qu'à l'entrée du site.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, à un contrôle annuel des vibrations au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confinées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et les mesures prises en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entrainer de dépôt de boues ou de poussières sur la voie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 H 00 – 20 H 00.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Jour (7h00-20h00)	
Points de contrôle	Contrôle
1 – Ruvernison	Émergence
2 – Le Barric	Émergence

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet, au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.611-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé.

ARTICLE 11 – RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 100,2 ; TVA 20 %) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
Du 14/06/2016 au 13/06/2019	241 750
Du 14/06/2019 au 29/06/2020	208 830

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de PLEYBER-CHRIST pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 24 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié selon les formes habituelles.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 juin 1990 modifié et du 17 novembre 1994 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 27- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de PLEYBER CHRIST, l'inspecteur de l'environnement de la DRCAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Jean-Daniel MONTEY-JOURDRAN

Copie transmise à :

- M. l'inspecteur de l'environnement, DREA/JDDTM
- M. le Maire de PLEYBER CHRIST
- Société CMGO

- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remis en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

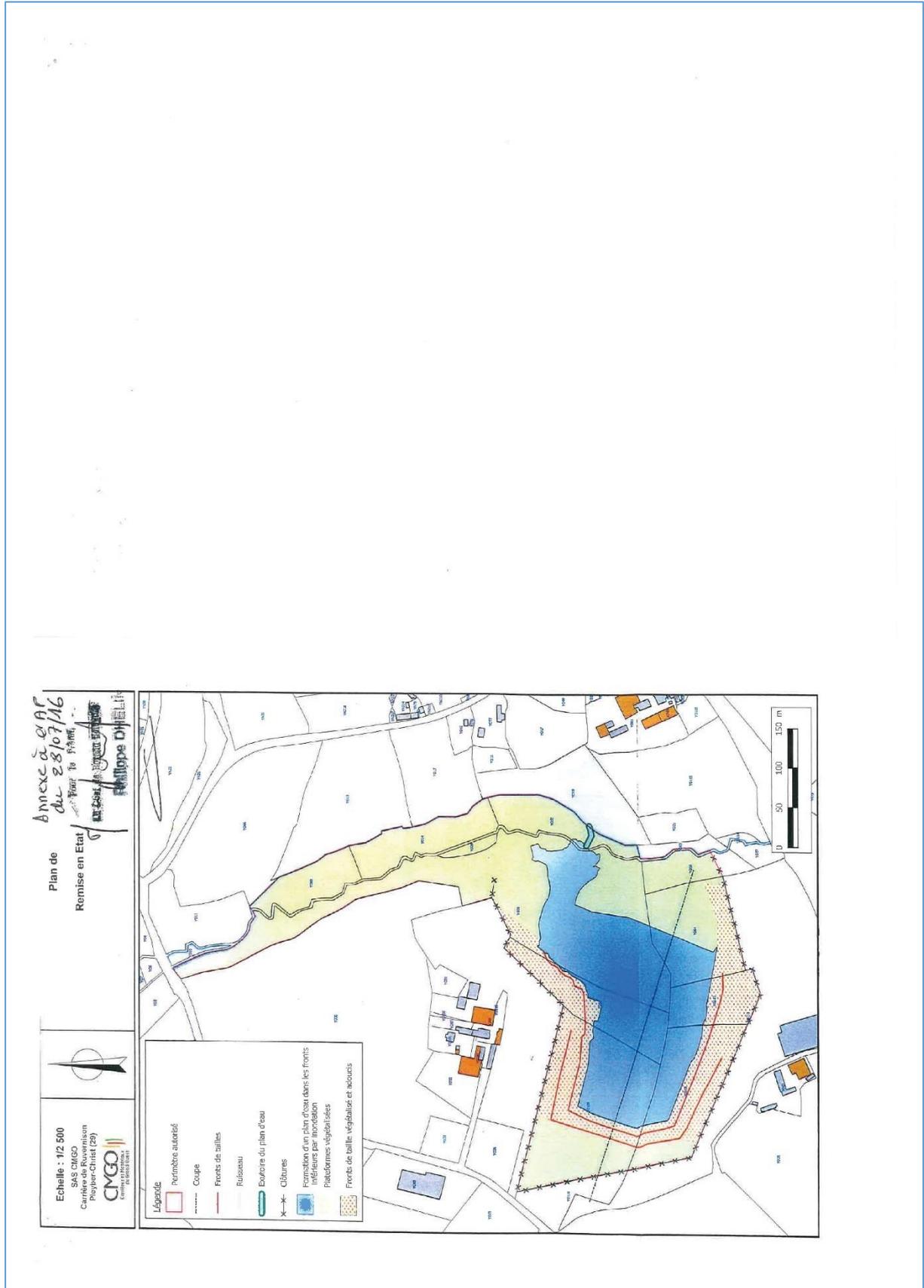
ARTICLE 22 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnement.

ARTICLE 23 – PUBLICITE – INFORMATION

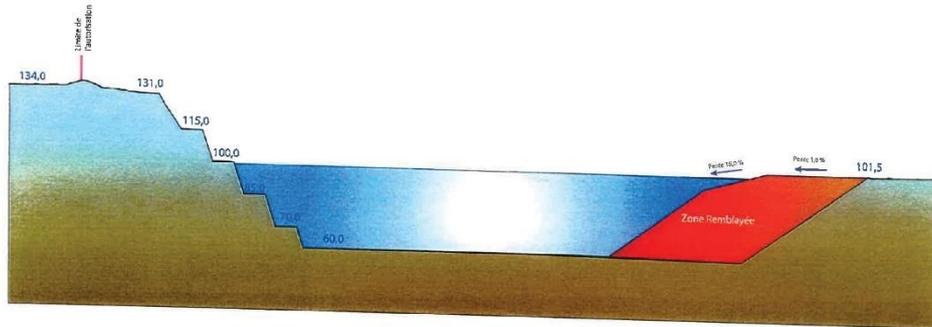


**Plan de Remise en Etat
Coupe**

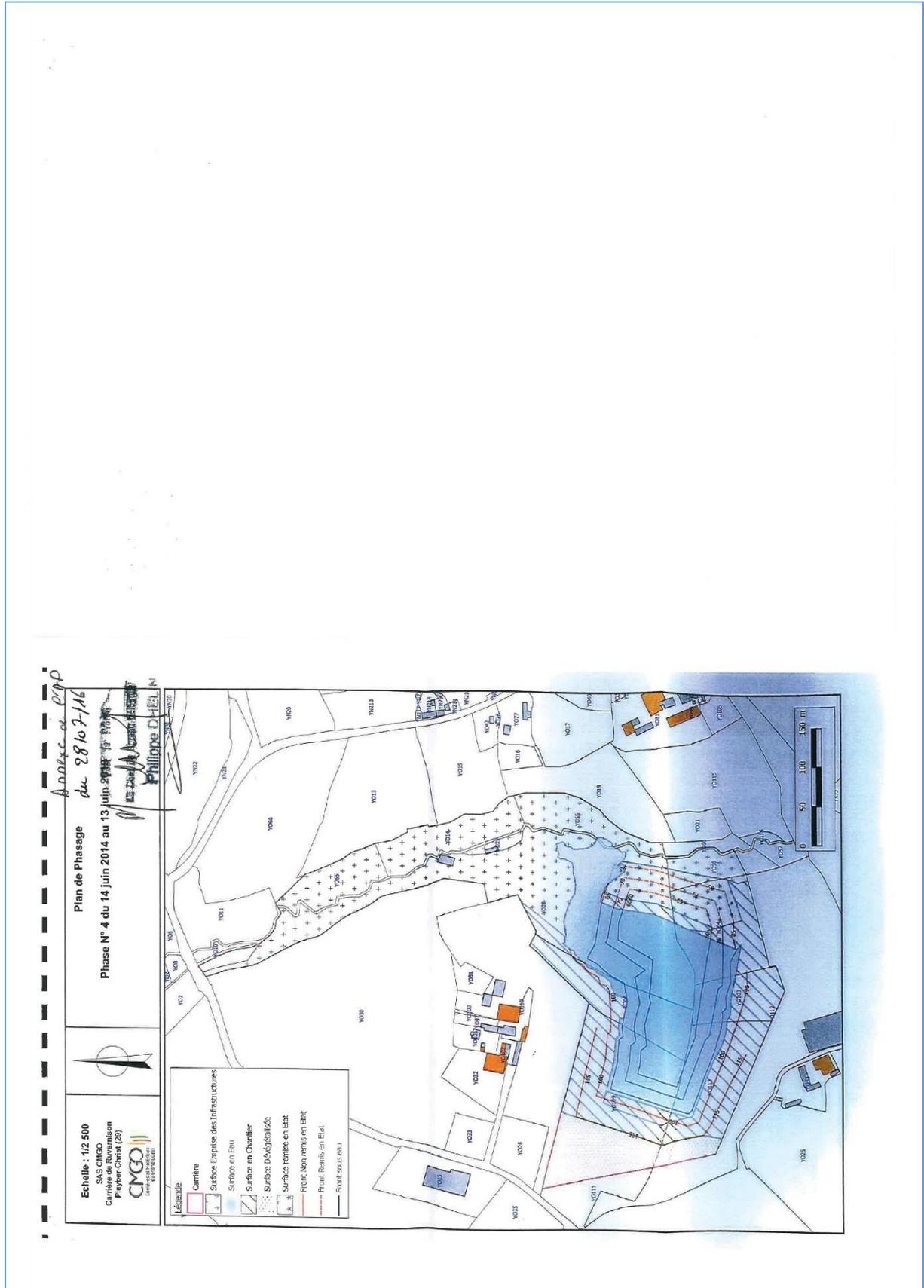
Annexe à l'AP du
28/07/16

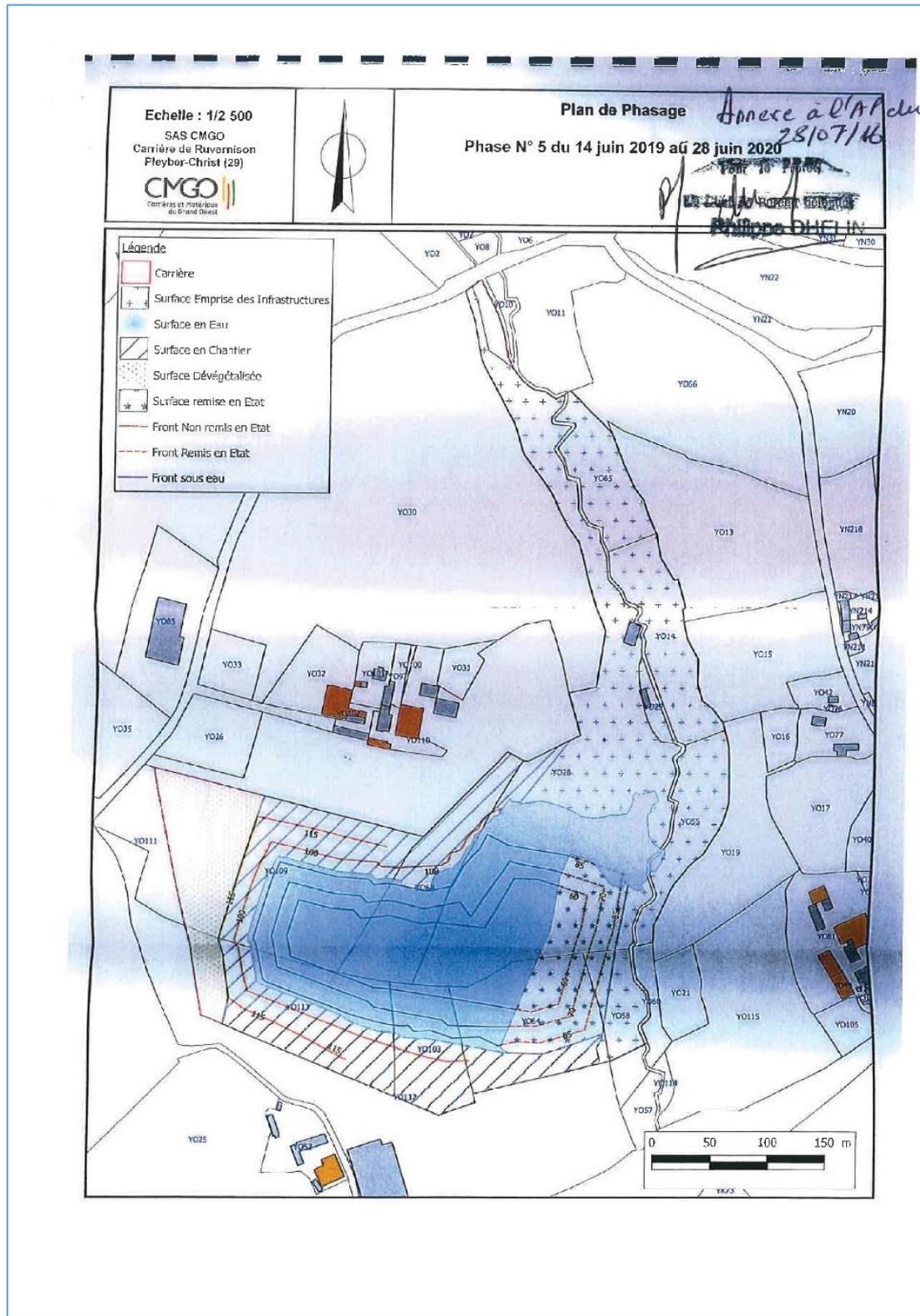
Philippe DHELIN
Philippe DHELIN

Echelle: 1/1 750



Les altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France (NGF)





ANNEXE 2
EXTRAITS DES REGLEMENTS DES PLU DE PLEYBER-CHRIST ET DE ST
THEGONNEC

**PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de PLEYBER CHRIST**

REGLEMENT

3

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'améliorer le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le territoire dans le respect de l'équilibre entre les populations, de garantir la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations, les collectivités publiques ont le devoir de définir et de réaliser la demande de déplacements, les collectifs publics harmonisés, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace." (Article L.110).

Elaboration prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 10 novembre 2005
PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 06 Juin 2006
PLU révisé par délibération du Conseil Municipal le : 20 février 2007
PLU rendu exécutoire le : 20 mars 2007
Modification n°1 prescrite le : 11 décembre 2009
Modification n°1 approuvée le : 01 juillet 2010
Modification n°1 exécutoire le : 09 août 2010
Révision simplifiée n°1 prescrite le : 01 juillet 2009
Révision simplifiée n°1 approuvée le : 01 juillet 2010
Révision simplifiée n°1 exécutoire le : 08 août 2010

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A couvrant la majeure partie de l'espace de la commune, est constituée des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- La zone A comporte un sous secteur
- Ac permettant les activités liées à l'exploitation des mines et des carrières ;
- Ai permettant l'accueil d'activités commerciales liées à l'agriculture ;
- Ap, qui couvre le périmètre B du captage d'eau du Gero.

A - Il est rappelé que :

- 1) L'édification et la modification de certaines constructions (citures, extensions limitées, modifications d'aspect extérieur...) sont soumises à déclaration préalable avant travaux (Décret n° 86-514 du 14 mars 1986).
- 2) Sont soumis à autorisation les travaux ci-après :
Les démolitions de constructions à l'intérieur des périmètres visés à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme.

Article A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL-INTERDITES

Sont interdits en secteur A :

Toutes les constructions, installations et aménagements qui ne sont pas admis à l'article A2.

Article A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL- SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

A - Sont admis en zone A :

- 1) Les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liés et nécessaires aux activités agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement de produits provenant de l'exploitation, le logement de fonction destiné à l'exploitant dès lors que la présence est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage, hangar, garage, abris exclusivement réservés aux logements des animaux...).
- 2) certaines installations telles que les gîtes ruraux, camping à la ferme...dans la mesure où elles constituent un complément à l'activité agricole ;
- 3) La construction de bâtiments annexes et dépendances aux logements existants liés et nécessaires aux activités agricoles, et aux propriétés bâties à condition de ne pas créer de logement supplémentaire et sous réserve qu'ils soient implantés à proximité du logement de fonction,
- 4) Le changement de destination des bâtiments agricoles non en ruine dont l'intérêt architectural ou patrimonial justifie la préservation dès lors que :
 - le bâtiment subissant le changement de destination permet de participer à une activité complémentaire à l'exploitation,
 - l'activité agricole n'existe plus sur le site.

- 5) Les exhaussements et affouillements du sol liés à l'édification des constructions admises dans la zone;

- 6) Les installations classées et leurs extensions liées à l'activité agricole ;

- 7) Les travaux de recherche minière ;

- 8) L'exploitation de carrières, la recherche et l'exploitation minière ;

- 9) La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

- 10) Les ouvrages et installations techniques d'intérêt commun (notamment les lignes électriques, les postes de transformation électrique, les constructions nécessitées par l'exploitation de captage d'eau potable ou l'assainissement, bassin de rétention des eaux pluviales, les aires de stationnement, les aires de stockage ou de traitement des ordures ménagères, les déchetteries, les stations d'épuration, les installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du trafic ferroviaire) et les installations qui y sont liées ;

- 11) Les réserves d'eau liées à l'exploitation agricole, nécessaires à la protection contre les incendies, à la ressource en eau potable des populations ou à la régulation des cours d'eau ;

- 12) Les constructions, installations et équipements techniques nécessaires à la production et au transport des énergies renouvelables (éoliennes...).

B - Sont admis sous réserve que leur implantation doit nécessairement se situer en zone rurale et soit justifiée et que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone :

- 1) Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, traitement des déchets, transports collectifs, réseaux divers...) y compris les équipements routiers et installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier ainsi que les constructions et équipements de

A

toute nature liés aux activités nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques ;

- 2) les installations, constructions et ouvrages nécessaires à la sécurité fluviale ou aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodrômes et des services publics portuaires ;

- 3) afin de garantir la salubrité et la santé publique, de protéger la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine, sont admis tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés aux paragraphes A, ou extension d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement, de silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, d'ouvrages de réception ou de stockage des déchets solides ou liquides, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

C - Sont admis, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exploitation agricole, les équipements existants et qu'ils ne soient pas de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement :

- 1) L'extension des installations classées existantes ou la création d'installations classées lorsque leur implantation doit se faire nécessairement dans la zone.

- 2) L'extension des constructions existantes à usage d'activités non liées d'irectement au caractère de la zone.

- 3) Les constructions légères sur propriétés non bâties strictement liées aux activités de jardinage ou de potager, sans installation sanitaire fixe, dont la superficie au sol n'excède pas 10 m² et la hauteur au faitage est inférieure à 2,50 m.

Il ne sera autorisé aucune extension pour des abris existants de superficie supérieure à 6 m², ni plus d'un abri par propriété.

- 4) Les constructions légères sur les propriétés non bâties strictement liées aux activités équestres : box à chevaux, stockage de fourrage et sellerie sans installation sanitaire fixe et dont la superficie n'excède pas 60 m² de SHOB et dont la hauteur au faitage est inférieure à 5 mètres. Aucune habitation ne pourra être autorisée par la présence d'une telle installation.

- 5) Les travaux de recherche minière, l'ouverture ou l'extension de carrières ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées et nécessaires.

- 6) Les affouillements et exhaussements des sols

- 7) La reconstruction, sur la même propriété, de bâtiments après sinistre ou frappés d'alignement ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions incompatibles par leur destination avec l'activité agricole.

- 8) La construction de locaux annexes, notamment les garages d'une surface hors oeuvre brute de 30 m² maximum située à proximité de l'habitation existante.

D - Sont admis les occupations et utilisations du sol sous conditions en zone A1 :

Les installations, ouvrages et constructions nécessaires à l'activité commerciale liée à l'agriculture (stockage, conditionnement).

E - Sont admis les occupations et utilisations du sol sous conditions en zone A2 :

- 1) Les installations, ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière, conformes à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

- 2) Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'activité de la recherche minière.

F - Sont admis les occupations et utilisations du sol sous conditions en zone Ap :

Les équipements, aménagements et installations autorisés par l'arrêté préfectoral qui réglemente le périmètre de protection rapprochée B ou captage d'eau.

Article A3 - CONDITIONS DE DESERTE ET D'ACCES DES TERRAINS AUX VOIES

- 1) Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil. Il doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 2) Le permis de construire peut-être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu de la position et de la configuration des accès, de la nature et de l'intensité du trafic. Le permis de construire peut-être subordonné à la limitation du nombre d'accès, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.
- 3) La réglementation particulière concernant les routes départementales devra se conformer aux dispositions de la délibération du 25 mai 1984. (Cf. Annexe II du présent règlement).

Article A4 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

- 1) Alimentation en eau potable
Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.
- 2) Eaux pluviales
Les eaux pluviales doivent être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales soit à l'intérieur de la parcelle (citernes, puits...), soit dans le collecteur conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.
En cas d'insuffisance des réseaux pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales, notamment ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété.
- 3) Assainissement eaux usées
Les dispositions des règlements sanitaires en vigueur doivent être observées. Les évacuations d'eaux usées doivent être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement quand il existe. A défaut de réseau collectif, une installation autonome d'assainissement et de rejet adaptée au projet devra être réalisée. Cette installation devra être conçue de façon à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.
En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement, ou d'une installation autonome d'assainissement adaptée au projet, le permis peut être refusé.
- 4) Ordures ménagères
Toute construction nouvelle ou réhabilitation doit permettre à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des contenants destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

Article A5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

L'autorisation de construire pourra être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières si la surface ou la forme du terrain est de nature à compromettre soit une utilisation de l'espace conforme à la destination, soit une gestion économique de l'espace conformément à l'article 35 de la loi du 07 janvier 1983 (article L 110 du Code de l'Urbanisme).

Article A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- A. Règle générale
- 1) Les constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'alignement existant ou futur des voies.
 - 2) Le recul minimal des constructions par rapport à l'axe des chemins départementaux (ou à l'axe futur quand des travaux de redressement ou d'élargissement sont prévus) est de 35 mètres pour les chemins de 1ère catégorie, de 25 mètres pour ceux de 2ème catégorie et de 15 mètres pour ceux de 3ème catégorie.
- B. Règle particulière
- Conformément à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés au sens du code de la route, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 12 et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 785.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments agricoles ;
- aux réseaux d'intérêt public ;

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réflexion ou l'extension de constructions existantes.

Article A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1) Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance, de ces limites, égale au moins à la moitié de leur hauteur à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.
- 2) Les constructions abritant une installation classée doivent respecter les marges d'isolement prévues par la réglementation qui les concerne par rapport aux limites des zones d'habitations futures ou existantes de l'agglomération.

Article A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Article A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

D9

INTRODUCTION

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

Un projet d'occupation et d'utilisation du sol ne sera autorisé que s'il satisfait en même temps à l'ensemble des règles édictées par le présent règlement et aux articles du Code de l'Urbanisme auxquels il fait explicitement référence.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du PLAN LOCAL D'URBANISME s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de SAINT THEGONNEC.

Article 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les règles de ce PLAN LOCAL D'URBANISME se substituent aux articles (R.111-2 à R.111-24) du Code de l'Urbanisme (Règles Générales d'utilisation du sol), à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-14, R.111-15 et R.111-21, sauf dans le cas où il est fait explicitement référence à ces règles.

2. Se superposent aux règles propres du PLAN LOCAL D'URBANISME, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- la loi sur l'eau
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes en application des dispositions des articles R.111-38, R.111-39, R.111-40 du Code de l'Urbanisme ;
- les dispositions particulières liées à la domanialité des terrains ;
- la réglementation particulière applicable à certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol.

* Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensés de toute formalité et des constructions mentionnées aux articles R.421-9 à R.421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

* Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans les périmètres visés aux articles R.421-27 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

* Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation (Articles L.130-1, L.142-11, R.130-1, R.421-3-1 du Code de l'urbanisme).

* Les défrichements sont soumis à autorisation (Article L.315-6 du Code de l'Urbanisme, Article L.311-1 du Code Forestier).

* Les lotissements (Articles L.442-1 à L.442-14, R.442-1 à R.442-25 du Code de l'Urbanisme).

* Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation.

* Le stationnement isolé d'une ou plusieurs caravanes pour une durée supérieure à trois mois est soumis à déclaration préalable (A1, R.421-23 d) du Code de l'Urbanisme).

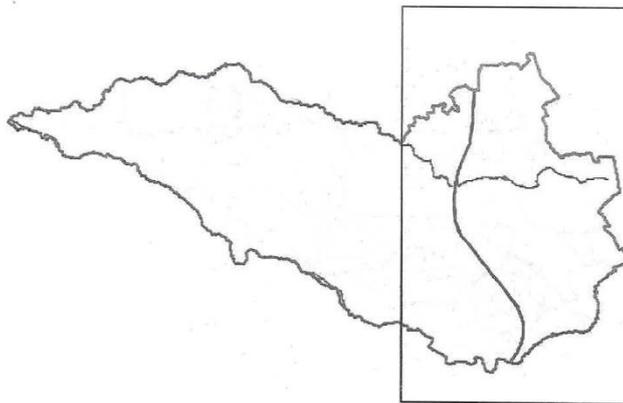
* Les terrains de camping, de caravanage et habitations légères de loisirs (Article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme).

* Les exploitations de carrières soumises à autorisation (Code minier, Article 106, titre II du D. n° 79-1108, 20 décembre 1979, Code de l'Urbanisme Article R. 123-13).

Commune de SAINT THEGONNEC – Règlement

- 4 -

P.L.U
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de SAINT THEGONNEC



REGLEMENT : partie graphique

Rédaction prescrite par délibération du CM le 27 Juin 2008
 Débat préalable organisé au sein du CM le 08 avril 2010
 PLU arrêté par délibération du CM le 10 Janvier 2011
 PLU approuvé par délibération du CM le 18 novembre 2011
 PLU rendu exécutoire le : 25/11/2011



échelle : 1/5 000

Bureau LEPCED Architectes DPLG et U de M (Morlaix) - Urbaniste
 15, place des origes 29020 Morlaix - tél : 02 98 63 24 05 - fax : 02 98 88 79 90
 lepced.arch@wanadoo.fr

DG

1) Les zones urbaines dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles correspondent aux :

- constructions anciennes délimitant le centre bourg traditionnel dit UA
- constructions de type individuel, isolé ou groupé dites UB
- constructions d'équipements sportifs, socio-éducatifs, socio-culturels, ..., dites UE
- zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles dites UI

Aux zones urbaines U, s'appliquent les dispositions des chapitres correspondants des titres I et II du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

2) Les zones à urbaniser dites "zones AU"

Afin de susciter une meilleure programmation dans le temps et un développement cohérent de l'urbanisation future, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. La zone AU est hiérarchisée comme suit :

- Les zones 1AU : les constructions y sont autorisées lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones 2AU : la desserte par les voies et les réseaux à la périphérie immédiate de ces zones n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Le secteur 1AU se compose des secteurs définis ci-après :

- le secteur 1AUab qui correspond à une urbanisation intermédiaire entre le bourg et le développement pavillonnaire.
- le secteur 1AUc correspond au développement de la zone UE.
- le secteur 1AUd correspond au développement de la zone UI.
- le secteur 1AUe correspond aux zones destinées à accueillir des installations de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

Le secteur 2AU se compose des secteurs définis ci-après :

- le secteur 2AUab correspond aux réserves d'urbanisation à vocation d'habitat à long terme.
- le secteur 2AUc correspond aux réserves d'urbanisation à usage d'activités à long terme.

Aux zones à urbaniser s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et II du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

3) Les zones agricoles dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles correspondent aux zones agricoles dites

A

DG

3. Sont précisées ci-après les règles applicables à la protection du patrimoine archéologique :

La législation sur les découvertes archéologiques (articles L. 531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : " toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 RENNES CEDEX - Tél. : 02 99 94 58 00).

- La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur : 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document, d'archives, privées classé en application des dispositions du même code ; 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ; 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3. Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré (code pénal article L. 322-3-1)

La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme :

- l'article 1 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : " les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des démarches de modification de la consistance des opérations".

article R 111 4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLAN LOCAL D'URBANISME est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces zones sont divisées en secteurs.

Ces zones incluent le cas échéant :

- les terrains classés par ce PLAN LOCAL D'URBANISME comme espaces boisés à conserver, soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 à R 130-2 du Code de l'Urbanisme.
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts soumis aux dispositions spécifiques définies par les articles L 123-1, L 123-17, R 123-11 du Code de l'Urbanisme.
- une identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L. 123-1-5 7° alinéa du code de l'urbanisme).

A

do
Aux zones agricoles A s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et IV du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

4) Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Peuvent être classés en zones naturelles et forestières les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

Elles correspondent aux :

- zones naturelles et forestières dites **N**
- zones naturelles de loisirs dites **NA**
- zone destinée aux équipements de traitement des eaux usées ou potables dites **NE**
- zones destinées aux constructions dispersées en zone rurale non liées à l'activité agricole dites **NH**
- zones liées à la présence de site archéologique de type 2 dites **NN**
- zones humides dites **Nzh**

Aux zones naturelles N, s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et V du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

" Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes " (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 – QUELQUES DEFINITIONS

Hauteur maximale : la hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est, la différence d'altitude maximale admise entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Article 6 – RAPPELS

1. Urbanisme et sécurité routière :
Conformément aux dispositions de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

2. Article L.111-3 du Code de l'Urbanisme
« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée notwithstanding toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

3. Annexe - extension : Construction accolée à la construction principale dite dans le langage courant extension.

4. Dépendance : construction détachée de la construction principale à usage d'habitation. La dépendance constitue une construction secondaire par rapport à la construction principale.

COMMUNE DE SAINT THEGONNEC

REGLEMENT

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES**

(Zones de type A)

SECTION 1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A - Sont interdites : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 et notamment :

1. Tout aménagement, ouvrage, installation, construction non incompatible avec la vocation de la zone.
2. Les terrains de camping et de caravanning à l'exception de ceux autorisés à l'article A2 (camping à la ferme, aire naturelle de camping).
3. Les dépôts de ferrailles et de carcasses de véhicules.
4. Le stationnement isolé de caravane(s) ou d'habitation(s) légère(s) de bois supérieur à 3 mois excepté dans les bâtiments, remise ou assiette du terrain sur laquelle est implantée une construction à usage d'habitation.
6. Les garages et annexes, à l'exception de ceux qui sont liés à une habitation appartenant à un exploitant agricole et édifiés en continuité ou à proximité de celle-ci.
7. Tout aménagement lié à l'implantation d'une caravane ou d'une maison mobile pendant la période autorisée inférieure à trois mois, notamment dalle béton, heles de séparation ou de protection, amesses, grillage, barrières, branchements électriques, télécommunication, assainissement, alimentation en eau potable.

B - Est Interdit en Ap :

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article A2 - B.

Article A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A - Sont admis en zone A :

1. La restauration sans changement d'affectation des habitations anciennes conservées pour l'essentiel.
2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans.
3. Les effoulements et exhaussements des sols autorisés dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
5. Les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liés et nécessaires aux activités agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement de produits provenant de l'exploitation, bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage, hangars, garages, abris exclusivement réservés aux logements des animaux, ...).

CHAPITRE 1
REGLEMENT APPLICABLE
A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A, qui couvre la majeure partie de l'espace de la commune.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comporte :

- un secteur A ;
- un secteur Ap, réservé aux activités piscicoles.

Rapports :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable, dès lors que l'organisme compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable par le biais d'une délibération. (Conformément aux dispositions des articles L.421-4, R.421-2, R.421-9 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme).
2. Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles R.421-19 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme.
3. Les changements de destination sont soumis aux dispositions des articles R.421-14 et R.421-17 du Code de l'Urbanisme.
4. Dans les espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abatages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les autres bois et bosquets, le défrichement, les coupes et abatages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur.
5. Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans les périmètres visés aux articles R.421-27 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme ainsi que pour les éléments du patrimoine et du paysage repérés au titre de l'article L.123-1-5° du Code de l'Urbanisme.
6. Un classement sonore des infrastructures de transports terrestres affecte la RN 12. Des prescriptions techniques sont à appliquer lors de la construction d'un bâtiment à usage d'habitation, d'enseignement, de bâtiment de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique conformément à l'arrêté du 12 février 2004 sur une bande de 250 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie concernée.

A

SECTION 2

CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article A3 - CONDITIONS DE DESERTE ET ACCES DES TERRAINS AUX VOIES

1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 692 du code civil.
Il doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
2. Les permis de construire peut être refusés si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu de la position et de la configuration des accès, de la nature et de l'intensité du trafic.
Le permis de construire peut être subordonné à la limitation du nombre d'accès, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.
3. Lorsque les voies nouvelles se terminent en impasse, elles pourront comporter en leur partie terminale, une aire de retournement conformément à la réglementation en vigueur. Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.
4. Les routes départementales disposent d'une réglementation particulière issue de la délibération du 25 mai 1984 du Conseil Général du Finistère (accès hors agglomération). Les nouveaux accès sur routes départementales hors agglomération sont soumis à autorisation du Conseil Général du Finistère. Toutefois ils sont limités, tels que définis par l'article 1 du Code de la Route, à ceux nécessaires à la desserte des constructions situées dans les sièges d'exploitations agricoles existants, sous réserve toutefois des possibilités d'utiliser les accès existants, aux équipements liés à l'exploitation de la route, à l'exploitation des parcelles riveraines, aux réaménagements des carrefours et accès dangereux existants à supprimer, aux raccordements avec les déviations ou rectifications de routes départementales, à la desserte des équipements d'intérêt général qui ne peuvent s'installer ailleurs.

Article A4 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nouvelle ou réhabilitation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression. Dans le cadre d'une politique d'économie de la ressource en eau, de réduction de la consommation en eau potable, différentes techniques sont autorisées (réducteur de débit, miligéurs, récupération des eaux pluviales...).

Une déclaration en main est nécessaire avant tout travaux de raccordements aux divers réseaux d'eau ou de prélèvement, puits ou forage à des fins d'usage domestique de l'eau.

2. Assainissement eaux pluviales

La récolte des eaux pluviales sera *préconisée* prioritairement sur la parcelle à l'aide de dispositif adapté (puitsard, citerne...) avant rejet dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. Dans le cas d'opération d'ensemble, un espace aménagé complètera ce dispositif (bassin, noue...).

Afin de maîtriser les débits en eaux pluviales, il conviendra de limiter l'imperméabilisation des sols.

59

A

6. Certaines installations (camping à la ferme, aire naturelle de camping...) aménagé dans la mesure où elles constituent une diversification des activités d'une exploitation.

7. Le changement de destination des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Ce changement de destination est autorisé si il apporte une diversification de l'outil de travail (gîte, chambre d'hôtes, locaux dépendants de l'activité) ou si il constitue le logement de fonction de l'exploitant. Ce changement de destination n'est pas autorisé pour la création de nouveau logement autorisant l'implantation de nouveau tiers.

8. La construction et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elle est destinée au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire compte tenu de la nature et de l'importance ou de l'organisation de l'exploitation agricole et qu'elle est implantée en continuité du siège d'exploitation concerné.
Par dérogation à cette règle, en cas d'impossibilité technique d'implanter le logement en continuité du siège, il pourra être autorisé en continuité d'une partie actuellement urbanisée située à proximité.

9. La construction de dépendance aux logements de fonction liés à l'activité agricole, d'une superficie maximale de 60 m² de SHOB, et leur extension limitée, à condition de ne pas créer de logement supplémentaire et sous réserve qu'ils soient implantés à proximité du logement de fonction. Il ne sera autorisé qu'une seule et unique dépendance.

10. L'exploitation des carrières, la recherche et l'exploitation minière, ainsi que les installations et annexes qui leur sont directement liées et nécessaires, à l'exclusion de tout logement intégré ou contigu.

11. La réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales imposés au titre de la loi sur l'eau, ainsi que les réserves d'eau nécessaires à l'activité agricole, à la protection contre les incendies à la ressource en eau potable ou à la régulation des cours d'eau.

12. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et notamment les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et leurs équipements connexes.

B - Sont autorisées dans le secteur Ap :

Les constructions et installations nécessaires à l'activité piscicole.

58

A

- 25 mètres pour les chemins de 2^{ème} catégorie : RD 712 et RD 118 ;
- 15 mètres pour les chemins de 3^{ème} catégorie : RD 18

B - Loi Bamier (L.111-4 du Code de l'Urbanisme) :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 12. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux publics.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

C - Voies communales et autres voies :

1. Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement existant (ou de l'alignement futur) des voies et places, publiques ou privées.
2. Une implantation entre 0 et 5 m peut être autorisée pour les bâtiments annexes détachés de l'habitation (garage, abri de jardin...).
3. Les équipements publics peuvent déroger aux dispositions du présent article.
4. Toutefois, une disposition différente est autorisée pour des constructions existantes implantées différemment.

Article A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance complète horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.
2. Toutefois, une disposition différente est autorisée pour des constructions existantes implantées différemment.
3. L'implantation d'écoles n'est pas concernée par cette disposition.

Article A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

Article A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

61

A

En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales seront évacuées directement par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés au moyen de dispositifs adaptés à la réparation et au terrain. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux de récupérations pluviales peuvent être utilisées au sein du bâtiment et en dehors conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'utilisation de l'eau de pluie sont explicitées dans l'arrêté du 21 août 2008, publié au JO n°0201 du 29 août 2008.

3. Assainissement eaux usées

Les eaux usées devront être obligatoirement évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées s'il existe.

A défaut de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par une installation autonome d'assainissement adaptée au projet. Cette installation devra être conçue de manière à se raccorder ultérieurement au réseau collectif lorsqu'il sera mis en place. L'ancienne installation devra être alors mise hors service et nettoyée.

Dans le cas d'un assainissement autonome, les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

4. Ordures ménagères

Toute construction nouvelle ou réhabilitation doit prévoir, à l'intérieur de l'unité foncière, le stockage des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères en attente de collecte.

5. Autres réseaux

Les nouveaux réseaux (électricité, téléphonie, câblerie...) devront faire l'objet de soins particuliers quant à leur implantation :

- enfouissement
- intégration, en corniche, sur le bâti.

Les nouveaux raccordements en terrain privé seront, dans la mesure du possible, réalisés en souterrain.

Article A5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

Article A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PUBLIQUES

A - Routes Départementales - hors agglomération :

1. Le recul des constructions par rapport à l'emprise du domaine public départemental ne pourra être inférieur à 10 mètres.
2. Le recul minimal des constructions (hors agglomération et hors zone agglomérée) par rapport à l'axe des chemins départementaux est de :
 - 35 mètres pour les chemins de 1^{ère} catégorie ;

60

A

4. L'implantation de l'enseigne et de la publicité devra être conforme aux lois en vigueur : loi du 29 décembre 1979 et décret du 21 novembre 1980.
5. Les bardages en ardoises ou matériaux similaires inadaptés à l'architecture des bâtiments, sont interdits. Une solution technique adaptée devra être recherchée.

6. Les coffrets électriques, les cuves de stockage, antennes, seront implantés de manière à ne pas porter atteinte au caractère architectural et urbain. Une couleur ou une implantation favorisant leur insertion dans l'environnement, pourra ainsi être imposée.

Article A12 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation, doivent être réalisées en dehors des voies publiques. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Article A13 – OBLIGATIONS DE REALISER DES ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

1. Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres doivent être précédés d'une déclaration préalable conformément à l'article R.421-23 g) du Code de l'Urbanisme.
 2. Pour les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, et reportés aux documents graphiques, la conservation des plantations, boisements, talus existants, leur remplacement ou leur aménagement sera exigée si les aménagements engendrent une perte notable de l'élément à préserver. Toute modification devra être précédée d'une déclaration préalable conformément à l'article R.421-23 f) du Code de l'Urbanisme.
- Les plantations d'essence locale seront privilégiées dans le cas de toute modification.

63

A

Article A10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel, avant exécution des fouilles ou remblais, est fixée comme suit :

Construction à usage d'habitation	toitures traditionnelles et autres toitures		sommet autre toiture	
	Sablière	falgaie		acrotère
A	6,00 m	11,00 m	4,50 m	7,00 m
annexes	2,50 m	5,50 m	3,50 m	5,50 m

2. Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, la cote moyenne du terrain naturel par tranche de 10 mètres, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.
3. Sous réserve de compatibilité avec l'environnement, la hauteur maximale des bâtiments techniques des exploitations agricoles, notamment les silos et hangars, n'est pas limitée.
4. La hauteur maximale des éoliennes n'est pas limitée.

Article A11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Les constructions, bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de l'aspect extérieur.

Les projets devront présenter une harmonie dans les volumes, les proportions, le choix des matériaux et les couleurs. Quel que soit le projet architectural (restauration, expression traditionnelle ou contemporaine), une attention particulière sera apportée :

- Dans la composition des volumes et des éléments d'architecture qui les composent : harmonie des rythmes, choix des modénatures,
- Dans la liaison avec l'environnement : rupture ou continuité urbaine ou paysagère devra être justifiée lors de la présentation du projet.

2. Les constructions annexes telles que clapiers, poulliers, abris, remises, réalisées avec des moyens de fortune, sont interdites.
- Dans les autres cas, elles devront faire l'objet d'un permis de construire ou une déclaration de travaux. De plus, la construction de ces annexes devra être réalisée sous réserve du respect du règlement sanitaire départemental.

3. Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement ; le choix des clôtures, matériaux, gabarits, implantation, devra être précisé lors des autorisations d'urbanisme.
- Les clôtures devront être en conformité d'aspect, de nature et de hauteur, tant avec la construction située sur la parcelle, qu'avec le caractère urbain dominant de l'espace public considéré, (rue, chemin ou place) et ne devront pas, de ce fait, porter atteinte au caractère des lieux avoisnants.

62

ANNEXE 3
COMPTE RENDU REUNION AVEC LA SNCF DU 17/04/2018

Carrière de Ruvernison
Communes de PLEYBER-CHRIST et SAINT-
THEGONNEC LOC-EGUINER (29)



COMPTE-RENDU
Réunion avec la SNCF du 17/04/2018



IGC Environnement – 13 Rue Yves Charpenier 22400 LAMBALLE
06.30.34.19.59 / contact@ige-environnement.fr / www.ige-environnement.fr
SAS au capital de 5000€ - RCS Saint-Brieuc n° 814 827 106 – Code NAF 71.12B

CONTEXTE DE LA REUNION

Date	Mardi 17 avril 2018 à 10h
Lieu	SNCF 22Bd de Beaumont à Rennes
Objet	Réunion de concertation avec la SNCF dans le cadre du dossier ICPE de demande d'autorisation environnementale de la carrière de Ruvernison à PLEYBER-CHRIST et ST-THEGONNEC LOC-EGUINER (29)
Intervenants	M. Arnaud GUILLOU – SNCF RÉSEAU M Paolo RE – SNCF RÉSEAU M. Olivier GUILLOU – CMGO Mme Aurélie SOURON – IGC Environnement
Diffusion	M. Olivier GUILLOU – CMGO

COMPTE-RENDU

Objectif de la réunion

Cette réunion de concertation avec les services SNCF a pour objectif :

- de présenter les grandes lignes du projet d'extension et d'approfondissement de la carrière de Ruvernison,
- d'évoquer les problématiques à prendre en compte dans le dossier du fait de la proximité de la voie ferrée.

Les points suivants ont été évoqués lors de cette réunion :

- Distance minimale de 50 m entre les futurs fronts d'extraction et la voie ferrée, à priori c'est bon, mais à vérifier par la SNCF,
- Pour Mr RE, il y a trois problématiques à considérer pour ce projet vis-à-vis de la voie ferrée :
 - o **1-la stabilité** : point traité par l'étude CFEG / Solusol,
 - o **2-les vibrations et projections** provoquées par les tirs de mines
 - Projections : étude menée par Eglise, si pas de risque de projection ok, si risque de projections, avéré mettre en place une procédure avec avertissement de la SNCF des tirs à venir et prévoir les tirs hors tranche horaire du trafic SNCF.
 - Vibrations : des mesures de vibrations par enregistrement d'un sismographe seront réalisées prochainement sur les piles des deux ponts situés au Sud du site. Les seuils de vibrations limites à considérer pour ces ouvrages seront renseignés par la SNCF. Les résultats de ces enregistrements de vibrations seront transmis à la SNCF.
 - o **3-Traffic routier sur des ouvrages SNCF** : les camions issus du site de la carrière n'emprunteront pas les ouvrages SNCF (cf. plan p20 de la notice de cadrage).
- Il a été évoqué par Mr GUILLOU la nécessité de clôturer le chemin qui sera créé le long de la voie SNCF sur le tronçon situé à la même altitude que la voie.
- Les ouvrages SNCF recensés au Sud de la carrière à partir de la photographie aérienne seront complétés par les données de la SNCF.

ANNEXE 4
RELEVÉ DE DECISIONS PHASE AMONT



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Quimper, le 06 septembre 2019

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Départementale du FINISTÈRE

Affaire suivie par : Fabienne DAUDAL
Tél : 02 90 08 55 58 – Fax : 02 90 08 55 56
fabienne.daudal@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société CMGO – Phase amont au dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et extension du périmètre et des volumes d'activités de la carrière de Ruvernison – Communes de Pleyber-Christ et Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Relève de décision suite à la réunion du 04 septembre 2019

Participants :

CMGO et bureau d'étude :
M. KERYELL, Mme VERMANDEL, Olivier GUILLOU, Marc THIEBAUT, Laurent BRUNET

UD Dreal : Georges DERVEAUX, chef de l'UD, Fabienne DAUDAL

ARS : Gaëlle LAGADEC

Contexte du dépôt du dossier :

L'exploitant explique que la carrière, du fait des caractéristiques des matériaux, doit gérer un excédent important de sable et de matériau altéré. La hauteur des matériaux de découverte est également importante et peut atteindre 20 à 25 m. D'où la nécessité d'extension des périmètres d'extraction et de stockage.

L'autorisation actuelle s'achève en juin 2020. Le dossier a été déposé tardivement en raison notamment de difficultés au niveau des négociations foncières.

La DREAL alerte l'exploitant qu'en raison de ce dépôt tardif et vu le délai d'instruction, la nouvelle autorisation ne pourra pas être délivrée avant juin 2020. Au delà de cette date, aucune extraction ne pourra être réalisée.

Concernant la nouvelle autorisation, si les promesses de vente ne sont pas complètement finalisées, ce ne sera pas bloquant pour la signature de l'arrêt d'autorisation qui intégrera une prescription particulière dans l'attente de cette signature.

Par contre, si le nouveau PLU est signé et que l'activité carrière n'est pas compatible avec le document d'urbanisme, l'autorisation ne pourra pas être délivrée.

La DREAL voit avec la préfecture si la consultation de la CLE est nécessaire.

Le projet est présenté. A noter que le document intègre des éléments nouveaux de l'étude d'impact dont l'administration n'avait pas connaissance au préalable. La DREAL demande à l'exploitant de veiller, pour les prochaines phases amont, à transmettre une présentation des projets intégrant les grandes lignes des études d'impacts et de dangers.

1/3



Honoraire d'urbanisme - 06 10 10 14 60 31 (jeudi à vendredi 10h)
Tél : 33 (0)2 90 35 45 55 – Fax : 33 (0)2 90 35 45 56
L'Armoirque - 10, rue Maurice Fabre - CS 86515
5005 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Étude d'impacts

Faune flore : le recensement de 2013 a été mis à jour par des campagnes réalisées en 2018. Escarabots de Champier recensés en moyennement du site + zone d'habitat proche à l'installation de l'espace au sein de la carrière. Corridor pour les chauves souris.

La volet relatif à la compensation des déboisements doit être développé.

Au vu de la cartographie, présentant les espèces et corridors écologiques recensés, les enjeux faune/flore sont importants. Pour paraire ce volet dans l'étude d'impact, il est demandé à CMGO de contacter très rapidement la DDTM.

Se poser la question de présenter le nouveau recensement à Bretagne vivante, afin d'éviter tout problème au moment de l'enquête publique.

Insertion paysagère :

Visibilité stockage nord : reboiser impérativement fange nord, cette partie est à retravailler. Le reboisement est prévu sur 5 ans par l'exploitant = à insérer le dossier.

CMGO précise qu'un architecte est mandaté pour réduire au maximum les impacts paysagers.

Eaux de surface/eaux souterraines :

- Prévoir un chapitre développé et argumenté sur la thématique hydrologie et maîtrise des impacts.

- Présence de boues acides : elles sont stockées en bassins. Caractérisées non inertes non dangereuses par l'exploitant. A développer : il est nécessaire de caractériser les lixiviats de boues acides, analyses à l'appui.

- Démontrer que le projet n'impacte pas la fonctionnalité de la zone humide jouxtant le projet au nord-est.

- Le dossier doit indiquer si la modification de la topographie liée à la zone de stockage nord entraîne une modification du fonctionnement de la zone hydrologique, quels sont les impacts ?

- Exploiter l'impact sur les eaux souterraines (puits etc.) en exploitation et après l'arrêt de l'exploitation.

- Impacts sur les berges au niveau des rejets.

Trafic :

Mettre au dossier les aménagements liés au transport, réflexion voie communale. Intégrer la convention signée avec la collectivité.

Consommation espaces agricoles :

Restituer annuellement de terres agricoles : à présenter, (% consommation carrière par rapport à consommation espace agricole au niveau communal et territoire proche)

Archéologie :

Voir la DRAC en préalable compte tenu de la zone figurant au PLU actuellement en vigueur.

Risques sanitaires

- Intégrer le concasseur mobile (en tenant compte des différents positionnements de l'installation dans la carrière dans le cadre de l'évolution du phasage) dans les études de bruit et poussières. L'exploitant indique que l'étude de bruit proposera une simulation de type CADNAA.

- Bien développer l'évolution des impacts vis-à-vis des habitations, les zones d'extraction se rapprochant de certaines habitations.

Étude de dangers

En l'absence de présentation de l'étude de dangers, la DREAL précise à l'exploitant les points de vigilance :

Proximité de la voie SNCF :

- Intégrer les risques de chute d'engin et de chutes de pierres liées aux tirs de mine sur la voie. Prévoir des coupes de terrain.

- Préciser au dossier les échanges de l'exploitant avec la SNCF.

2/3

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Tirs de mine :

A minima modélisation 2D, cônes à 400m.

Servitude électricité :

Une ligne électrique 20 000 volts sera à déplacer. Ce point est à développer au dossier.

La DDTM, n'ayant pu participer, a formulé les observations suivantes :

(à adapter compte tenu de l'évolution du dossier dont la DDTM n'avait pas connaissance)

- la présentation prend en compte le problème de zonage, l'avancement des documents d'urbanisme sera à suivre lors de l'instruction, l'autorisation ne pourra être donnée que dans le respect des règles d'urbanisme.
- l'impact hydrologique sur le ruisseau sera à prendre en compte, un surcreusement étant prévu.
- un plan d'eau est prévu après exploitation : modalité d'alimentation? impact biologique sur cours d'eau ? relation avec cours d'eau , y compris via les eaux souterraines? motivation du choix?
- faire inventaire zone humide.
- le dossier mentionne des inventaires faune flore réalisés dans le périmètre actuel datant de 2013. Prévoir nouvel inventaire dans l'extension prévue au projet. Si des inventaires ont été faits en 2013 dans cette zone il faudra préciser la méthode, sachant qu'ils datent de 6 ans, ils devront être complétés.
- un lavage de sable est prévu: que deviennent les eaux de lavage? rejet dans le milieu? préciser l'impact.
- le dossier est peut être soumis à la rubrique rejet tota au titre du 2.2.3.0 (paramètre de l'eau brute) ou du 2.2.1.0 (si débit de rejet supérieur à 5% du module du ruisseau) .
- quel est le risque de départ des sédiments dans le milieu? précautions prises ?
- rejet eaux après neutralisation: suivi de la qualité prévu? voir si le rejet n'est pas soumis à la rubrique tota en fonction de la qualité de l'eau avant traitement.
- suivi qualité du ruisseau? prévoir suivi biologique
- après extension le linéaire de la carrière sera supérieur à 1km voir impact sur trame verte.

Le chef de l'unité départementale du Finistère

Georges DERVEAUX

Copie à :

Préfecture 29/DCPPAT/BICEP
ARS
DDTM

3/3



ement-durable gouv.fr

ANNEXE 5
COMPTE RENDU REUNION AVEC LA DDTM 29 DU 4/10/2019

CONTEXTE DE LA REUNION

Date	Vendredi 4 octobre 2019 de 10h00 à 12h00
Lieu	DDTM du Finistère à Quimper (29)
Objet	Réunion de concertation avec la DDTM Dossier IOP de demande d'autorisation environnementale de la carrière de Ruvernison à PLEYBER- CHRIST et ST-THEGONNEC LOC-EGUINER (29)
Intervenants	Mme Françoise LUMAËLE – DDTM – Service Eau et Biodiversité Mme Maryse LAVIGNE – DDTM – Service Eau et Biodiversité M. Olivier GUILLOU – CMGO M. Laurent BRUNET – Execo Environnement Mme Aurélie SOURON – IGC Environnement
Diffusion	M. Olivier GUILLOU – CMGO M. Laurent KERYELL – CMGO Mme Céline VERMANDEL – CMGO M. Laurent BRUNET – Execo Environnement Mme Aurélie SOURON – IGC Environnement
Pièce jointe	PowerPoint de présentation du projet par IGC environnement



Carrière de Ruvernison
Communes de PLEYBER-CHRIST
et SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (29)



COMPTE-RENDU
Réunion DDTM
du 04/10/2019

R138-CR-04102019



IGC Environnement – 13 Rue Yves Charpenier 29400 AMBALLEE
06.80.84.19.59 / contact@ige-environnement.fr / www.ige-environnement.fr
SAS au capital de 5000€ - RCS Saint-Brieuc n° 814 827 106 – Code NAF 71.12B

COMPTE-RENDU

Objectif de la réunion

Cette réunion de concertation, avec le Service Eau et Biodiversité de la DDTM du Finistère, avait pour objectifs de :

- présenter les grandes lignes du projet d'extension de la carrière de Ruvernison et plus précisément l'étude faune flore et les aspects liés à la présence de l'escargot de Quimper sur le projet,
- présenter les mesures pressenties sur la faune et la flore et notamment sur l'escargot de Quimper et prendre en compte leurs remarques pour réorienter au besoin le projet ou insister dans le dossier sur les points de vigilance évoqués,
- statuer sur la nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation espèces protégées (dossier CNPN).

Déroulement de la réunion

- Tour de table de présentations des participants, et introduction du projet et de l'objet de la réunion par Olivier GUILLOU.
- Projection d'un PowerPoint :
 - o Présentation du projet d'extension de la carrière, servitudes, contexte humain et hydro par Aurélie SOURON,
 - o Présentation des enjeux faune-flore, des mesures ERC, accompagnements et suivis concernant notamment l'escargot de Quimper par Laurent BRUNET

Projection du PowerPoint et échanges :

Au cours de la présentation du PowerPoint, plusieurs points de vigilance ont été relevés par la DDTM :

- Le point névralgique du dossier est le chemin creux qui sépare la fosse actuelle et l'extension : est-il possible d'éviter de l'impacter ? Est-il possible de faire deux fosses d'extraction ou d'enlever le secteur de l'escargot de Quimper du périmètre
=> Réponse d'O. GUILLOU : On perdrait en approfondissement et en gisement.
- Expliquer dans le dossier les solutions alternatives à la destruction du chemin creux qui ont été étudiées et justifier pour quelles raisons elles ne sont pas retenues,
- Petite précision est sollicitée à L. BRUNET sur la différence entre corridor principal et secondaire,
- Il y a-t-il des dispositifs d'éclairage sur le site
=> Réponse d'O. GUILLOU : Non aucun dispositif d'éclairage hormis les phares engins, aucune activité nocturne prévue.

Discussion

Suite à la présentation du PowerPoint plusieurs observations ont été relevées par la DDTM :

- Les mesures de compensations présentées pour l'escargot de Quimper sont intéressantes et adaptées.
- Mais comme il y a un spécimen observé, réglementairement, il faudrait faire un dossier CNPN. S'il n'y avait pas eu spécimen mais que l'habitat alors les mesures de compensations seules auraient pu suffire.
- D'après Mme LAVIGNE, il sera difficile de s'affranchir d'un dossier de dérogation :
=> Réponse L. BRUNET soulève la difficulté de répondre dans le cadre de ce dossier à un intérêt public majeur. La DDTM en a conscience.
- Mme LAVIGNE ajoute qu'un dossier CNPN peut être déposé mais on ne peut pas prévoir l'avis de l'AE.
=> Commentaire L. BRUNET (07/10) :
« La DDTM 29 nous signalait bien que selon elle, il apparaissait nécessaire d'en faire un du fait de la détection de spécimen d'escargot de Quimper (même si en effectif vraiment très faible) et que, même si un risque était pris par CMGO de déposer le DAE sans l'inclure, le dossier de dérogation risquait très fortement d'être demandé par la suite notamment via l'avis de la MRAe voire dès le début de l'instruction. En complément sur ce point et sur la faune flore plus largement, la DDTM 29 suggère fortement de recontacter Bretagne Vivante. »
- La DDTM précise que la décision de réalisation d'un dossier CNPN ou non revient à la société CMGO.
- Date prévue pour le dépôt du DAE ?
=> Réponse O GUILLOU : Dépôt du dossier prévu fin 2019 début 2020.
- Il faudrait s'assurer du devenir du boisement de résineux au Sud-Est de l'extension auprès du propriétaire (a-t-il des obligations de dates pour les coupes ?). Ne pas prévoir de couper les arbres tout de suite. Et voir avec le propriétaire pour une convention pour la mise en place de feuillus...
=> Commentaire L. BRUNET (07/10) :
« Sur l'histoire des boisements conservés (faisant partie des mesures de réduction), notamment dans le cas de celui en terminaison Sud-Ouest pour une bonne partie constituée de résineux, il est demandé de s'assurer qu'une coupe n'est pas envisagée dans les années à venir et, si cela intervient plus tard, de tacher d'avoir l'accord du propriétaire pour que le reboisement se fasse en feuillus. »
- Remplacer le projet dans le contexte SRCE : réseaux écologiques locaux à justifier dans l'étude Faune-flore et vérifier les impacts.
=> Commentaire O. GUILLOU (08/10) :
« Améliorer dans l'étude Faune flore, le chapitre sur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et expliciter le classement des corridors principaux et secondaire. »
=> Commentaire L. BRUNET (08/10) :
« Oui, l'idée est de rappeler de ne pas oublier de bien prendre en compte l'approche réseaux écologiques à différentes échelles :
 - o une échelle très large qui est celle du SRCE de la Bretagne, qui décline des ensembles écologiques (GEP) à travers la région,
 - o une échelle intermédiaire qui correspond plus ou moins à celle de la commune,

- o *une échelle plus restreinte mais qui déborde quand même du périmètre du projet stricto sensu, où grâce aux éléments précédents ainsi que les inventaires de terrain nous pouvons mieux argumenter les hiérarchisations en corridor principal et secondaire. »*

-Fin de la réunion -

ANNEXE 6
OFFRE DE CONCOURS ENTRE CMGO ET LA COMMUNE DE PLEYBER-CHRIST RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION ET DE REDIMENSIONNEMENT DE PORTIONS DES VC N °1 ET 13

SOCIÉTÉ
CARRIÈRES ET MATÉRIAUX
DU GRAND OUEST

COMMUNE DE
PLEYBER
CHRIST

CONTRAT D'OFFRE DE CONCOURS

Affrent à la réalisation de travaux de réfection et de redimensionnement de portions des
voies communales n°1 et 13 entre le lieu-dit le "Vallout du Pont" et
l'entrée de la carrière de Ruvernison

2019

ENTRE :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, société par actions simplifiée au capital de
7.323.000 euros, immatriculée au registre du commerce de Nantes sous le numéro 537 433 187
dont le siège est situé au 2, rue Caspard Coriois à Nantes (44300), représentée par Laurent
KERYELL, en qualité de chef d'agence, agissant en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par
Monsieur Joël Hamon en date du 10/10/2015

ci-après désignée l'Offrant

ET :

La commune de Pleyber-Christ, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, square Anne de
Bretagne à Pleyber-Christ (29410), représentée par son maire en exercice, dûment autorisé à
l'effet des présentes par une délibération exécutoire n° 2019-053 en date du 19 décembre 2019]

ci-après désignée la Commune

L'Offrant et la Commune étant ensemble désignés les Parties et séparément une Partie.

F.- C'est dans ces conditions que la Commune et l'Offrant se sont rapprochés à l'effet de conclure le présent contrat d'offre de concours (ci-après le **Contrat**) aux termes et conditions qui y sont stipulés.

Il est en conséquence convenu ce qui suit

Article 1 – Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Contrat, et ce compris son préambule et son Annexe, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini au présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel :

Autorisation : désigne l'autorisation administrative d'extension de la carrière exploitée par CMGO à Pleyber-Christ ;

Contrat : désigne le présent contrat d'offre de concours, en ce compris son Annexe, afférent à la réalisation des travaux par CCO aux frais de l'Offrant de réfection et de redimensionnement de la voie permettant l'accès à la carrière exploitée par l'Offrant à Pleyber-Christ, en vue de permettre le trafic de poids lourds résultant de son extension ;

Commune : désigne la commune de Pleyber-Christ ;

CCO : désigne la société Colas Centre Ouest, société maison mère de l'Offrant, chargée par celui-ci et à ses frais de réaliser les Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune ;

Travaux : désigne les travaux de réfection et de redimensionnement d'une portion des voies communales N°1 et 13 qui seront réalisés par CCO aux frais de l'Offrant et dont les caractéristiques figurent à l'Annexe du présent Contrat ;

Offrant : désigne la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Projet : désigne l'ensemble des opérations administratives et matérielles nécessaires à la réfection et au redimensionnement de la voie permettant l'accès à la carrière exploitée par l'Offrant.

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit

A. - La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (ci-après **CMGO** ou l'**Offrant**), est une société spécialisée dans l'exploitation de carrières.

CMGO est actuellement titulaire d'autorisations d'exploitation de la carrière de Ruvernison située sur la Commune de Pleyber-Christ (ci-après la **Commune**).

Elle bénéficie plus précisément d'une autorisation d'exploitation de la carrière de gneiss de Brest qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016.

B. - CMGO a pour projet d'écarter son exploitation et de renouveler son exploitation au-delà de 2020.

C. - Cela étant, il résulte des études réalisées que l'extension de l'exploitation de la carrière exploitée par CMGO induirait nécessairement une augmentation du trafic des véhicules poids lourds sur les voies communales n°1 et 13 permettant l'accès à la carrière, laquelle nécessiterait une réfection et un redimensionnement préalable de la voie concernée.

La réalisation de ces travaux apparaît ainsi comme une condition essentielle à l'extension envisagée.

D. - Exclusivement spécialisée dans l'exploitation de carrière, CMGO est toutefois une filiale détenue intégralement par la société Colas Centre Ouest (ci-après **CCO**), laquelle est spécialisée dans l'activité de construction de routes et autoroutes.

Il est donc prévu que CCO réalisera elle-même, aux frais de CMGO, les travaux nécessaires à l'aménagement de la voie communale afin de permettre le trafic des poids lourds, lié à l'extension de la carrière.

CMGO a intérêt à ce que ces travaux soient ainsi réalisés à ses frais par CCO, en tant que cela lui permettrait d'obtenir l'extension d'exploitation sollicitée auprès de la Préfecture et, ce faisant, d'accroître son activité. De son côté, CCO a tout intérêt à favoriser le projet de sa filiale CMGO.

E. - C'est pourquoi la société CMGO a proposé à la Commune, dans le cadre d'une offre de concours en nature, d'assurer la réalisation et le financement desdits travaux, en recourant aux moyens techniques et humains de sa maison mère, CCO.

Ces travaux seront effectués à titre gratuit et sans contrepartie de quelque nature que ce soit de la part de la Commune, laquelle en conservera en outre la maîtrise d'ouvrage exclusive.

Article 2 – Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'Offre de concours en faveur de CMGO, relative à la réalisation des Travaux.

Par cette Offre de concours en nature, l'Offrant s'engage ainsi vis-à-vis de la Commune, qui l'accepte, à assurer, dans les termes et conditions prévus par le Contrat, la réalisation et le financement desdits Travaux, en recourant aux moyens techniques et humains de sa maison mère, COO.

Par l'effet de la signature du présent Contrat, la Commune accepte sans condition ni réserve l'intégralité des termes et conditions de la présente Offre de concours et accepte d'assurer les missions et responsabilités de la maîtrise d'ouvrage des Travaux.

Article 3 – Pièces constitutives de l'Offre de concours

Le Contrat constitue un tout indissociable et déterminant pour le consentement de chacune des Parties.

En conséquence, si l'une des Parties envisage de modifier la consistance ou la nature des Travaux décrits en Annexe, elle devra obtenir l'accord préalable de l'autre Partie, par la signature régulière d'un avenant audit Contrat.

Titre I – Réalisation des Travaux

Article 4 – Consistance de l'Offre de concours

L'Offrant s'engage, à ses frais et sans contrepartie onéreuse de quelque nature que ce soit pour la Commune, à faire réaliser les Travaux décrits en Annexe.

Il est convenu entre les Parties que lesdits Travaux seront matériellement exécutés par la société mère de CMGO (COO).

Article 5 – Conditions d'intervention de COO

Les Travaux seront réalisés conformément aux plans et modalités agréés par la Commune maître d'ouvrage sur proposition de l'Offrant et annexés au présent Contrat (Annexe).

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des Travaux au vu des conclusions et préconisations des études techniques réalisées financées et présentées par l'Offrant.

5.2. L'Offrant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réaliser les Travaux dans un délai indicatif de trois mois à compter de l'obtention de l'Autorisation punçagée de tout recours.

Pralablement à l'engagement des Travaux, un calendrier prévisionnel détaillé sera communiqué par l'Offrant à la Commune.

En tout état de cause, il est convenu que le délai et le calendrier précités des Travaux n'ont qu'un caractère indicatif, dès lors que l'Offrant, attaché à la réussite du Projet, aura suffisamment intérêt à la réalisation rapide desdits Travaux.

En conséquence, la responsabilité contractuelle de l'Offrant ne saurait être engagée, pas plus que des pénalités ne sauraient lui être appliquées, du seul fait du non-respect de ces échéances prévisionnelles ou encore de l'impossibilité de réaliser les Travaux en raison de faits ou décisions extérieures à l'Offrant.

5.3. La Commune reconnaît que la réalisation des Travaux par COO, aux frais de l'Offrant, est en tout état de cause soumise aux conditions stipulées aux articles 10 et 11.

5.4. Dans l'hypothèse où l'Offrant obtiendrait pas l'Autorisation, la Commune se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article L141-9 du code de la voirie routière, concernant les voies communales empiétées par des véhicules en lien avec l'exploitation de la carrière par CMGO et dont la circulation entraîne des détériorations anormales desdites voies. Dans ce cas, les Parties se rencontreront et établiront une convention ayant pour objet d'établir les modalités des contributions spéciales imposées à la charge de CMGO.

Article 6 – Droits et obligations de la Commune

6.1. La Commune aura qualité de maître d'ouvrage, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Elle s'engage à exercer avec professionnalisme et diligence les droits et obligations qu'elle tire de cette qualité.

6.2. La Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter l'exécution des Travaux et pour mener à bien le Projet dans les meilleurs délais et au moindre coût pour l'Offrant.

En particulier, la Commune s'engage à :

- apporter son assistance à l'Offrant dans le cadre de la préparation des formalités nécessaires au dépôt des déclarations et à l'obtention des autorisations administratives légalement requises pour l'exécution des Travaux, notamment en lui transmettant dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles ;
- prendre toute mesure afin de permettre et de faciliter le passage des engins de chantier nécessaires à la réalisation des Travaux.

- A réaliser l'acquisition d'une surface d'environ 200 m² le long de la voie communale au sein de la parcelle cadastrée Section YR parcelle n°1, aux fins d'élargir la voie communale n°1 au droit de cette parcelle.

- A obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain cadastré Section YO parcelle n°5, pour y abattre un arbre.

6.3 Par ailleurs, en sa qualité de gestionnaire du domaine public communal, la Commune autorise, par le présent Contrat, l'Offrant et COO à occuper le domaine public sur la portion de voie concernée et sur les terrains adjacents dudit domaine, pour les besoins et le temps nécessaire à la réalisation des Travaux.

Titre II – Dispositions diverses et finales

Article 7 – Modification du Contrat

Aucune obligation résultant du présent Contrat ne pourra être modifiée par une Partie sans la conclusion préalable d'un avenant.

Article 8 – Cession du Contrat

Aucune Partie ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Hors hypothèse d'un transfert légal de compétences, la Commune s'engage à demander à l'Offrant le transfert du présent Contrat en cas de transfert de sa compétence en matière d'entretien des voies à une personne morale de droit public qui aura pour effet de rendre cette dernière responsable de l'entretien de la voie communale permettant l'accès à la carrière exploitée par CMGO.

Article 9 – Résiliation du Contrat

9.1 La Commune pourra résilier le Contrat en cas de manquement imputable à l'Offrant à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois.

9.2 En cas de reconnaissance par la Commune de ses obligations au titre du présent Contrat, l'Offrant pourra procéder à sa résiliation après avoir mis en demeure la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à ses obligations sous un délai adapté au manquement en cause et qui ne peut être inférieur à un mois.

Indépendamment de la réalité des manquements, la Commune pourra néanmoins, par lettre recommandée avec avis de réception, s'opposer à cette résiliation dans le délai de préavis précité, pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Offrant pourra contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du Contrat.

9.3 La Commune peut autoriser l'Offrant à résilier le Contrat, sous réserve que la demande lui en soit présentée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Recours contre l'Autorisation

10.1. Les Travaux ne pourront commencer que lorsque l'Autorisation accordée à l'Offrant et les actes qui lui sont liés seront définitifs ou lorsque les recours intentés contre ceux-ci auront été définitivement rejetés.

Toutefois, dans l'hypothèse où un recours gracieux ou contentieux serait introduit contre l'Autorisation ou les actes qui lui sont liés, les Parties se concentreront pour apprécier la pertinence dudit recours et décider le cas échéant, d'un commun accord, la réalisation des Travaux nonobstant les recours ainsi engagés.

10.2. Si l'Autorisation est retirée, abrogée ou annulée, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, le présent Contrat devient caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Article 11 – Recours contre le Contrat

11.1. La Commune s'engage à procéder aux mesures de publicité de la conclusion du Contrat et des modalités selon lesquelles les tiers peuvent y avoir accès.

11.2. L'exécution des Travaux ne pourra commencer que lorsque le Contrat et les actes qui lui sont liés seront définitifs ou lorsque les recours intentés contre ceux-ci auront été définitivement rejetés.

Toutefois, dans l'hypothèse où un recours gracieux ou contentieux serait introduit contre le Contrat ou les actes qui lui sont liés, les Parties se concentreront pour apprécier la pertinence dudit recours et décider le cas échéant, d'un commun accord, la réalisation des Travaux, nonobstant les recours ainsi engagés.

Article 12 – Déclarations et garanties

Chaque des Parties déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit :

- elle a satisfait à toutes les obligations qui lui sont applicables aux fins d'autoriser la conclusion et l'exécution du Contrat ;
- le Contrat constitue une obligation légale, valide et exécutoire la liant ;
- le signataire du Contrat dispose des pouvoirs et de la capacité nécessaires pour souscrire les engagements et obligations stipulés dans le Contrat.

Chaque Partie reconnaît que les déclarations et garanties ainsi énoncées demeureront exactes et valables, en ce qui la concerne, pendant toute la durée du Contrat.

Article 13 – Election de domicile & notifications

Pour l'exécution du Contrat, toute notification pourra valablement être adressée aux adresses physiques et électroniques suivantes :

<p>Pour l'Offrant CMGO CS 40 001 22206 GUINGAMP Cedex contact.cmgo.atmor@colas-co.com</p>	<p>Pour la Commune Monsieur le Maire de PLEYBER CHRIST Square Annic de Brocagne 29410 PLEYBER-CHRIST mairie.pleyber-christ-urba@orange.fr</p>
---	---

ou toute autre adresse notifiée par une Partie à l'autre l'article conformément au présent article.

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) par remise en main propre contre la délivrance d'un reçu ;
- b) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- c) par pli adressé par tous services de courrier express ;
- d) par courrier électronique.

Article 14 – Computation des délais

14.1 Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans le Contrat commenceront à courir le lendemain du jour où survient l'événement déclenchant le cours du délai et expirent à la dernière heure du dernier jour prévu par le délai considéré.

14.2 Lorsque le dernier jour du délai considéré est un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la dernière heure du premier jour ouvrable qui suit.

Article 15 – Durée du Contrat

Sous réserve des stipulations particulières du présent Contrat, il prendra fin à la date de la réalisation définitive du Projet matérialisée par la réception sans réserve des Travaux par la Commune.

Annexe

Descriptif des travaux envisagés sur les Voies communales n° 1 & 13 entre le lieu-dit "Le Vallon du Pont" et l'entrée de la carrière de Ruvernison

• Voie Communale n°1 allant du lieu-dit "le vallon du pont" vers le carrefour de "Gous ar Guib"

- Dérasement des accotements,
- Curage des fossés,
- Poutre de rive de part et d'autre du carrefour,
- Rechargement du virage pour diminution du dévers,
- Tapis d'encrobé à 140K.g/m² sur l'ensemble de la chaussée,
- Rechargement des accotements en GNT,
- Pose de glissière de sécurité dans le virage,
- Marquage au sol en résine.

• Aménagement de sécurité au niveau du hameau de "Roch Izella"

- Terrassement pour élargissement des accotements,
- Busage des fossés,
- Empiètement des accotements pour réalisation d'un cheminement piéton
- Marquage au sol en résine de traversée piétoime,
- Terrassement pour élargissement du carrefour pour amélioration de la visibilité
- Bordure T2 et ballsettes J11 pour mise en sécurité de la traversée piétoime.

• Voie Communale n°13 entre le carrefour de "Gous ar Guib" et le carrefour VC 12 – VC 13

- Dérasement des accotements,
- Curage des fossés,
- Reprofilage des rives de chaussée en encrobé
- Curage des fossés,
- Tapis d'encrobé à 140K.g/m² sur l'ensemble de la chaussée,
- Rechargement des accotements en GNT,
- Mise à niveau de tampon et bouche à clé,
- Marquage au sol en résine et bande rugueuses.

Article 16 – Règlement des différends

16.1 En cas de différend découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties conviennent de tenter de régler leur différend à l'amiable.

16.2 Si le différend n'a pas été réglé à l'amiable, il sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait Pleyber-Christ, en 2 exemplaires originaux.

Pour la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest



Tél. 02.96.44.4722 / Fax 02.96.40.1118

Nom : Laurent KERYELL
Fonction : Chef d'Agence

Nom : Thierry PIRIOU
Fonction : Maire de Pleyber-Christ



- Voie Communale n°13 entre le carrefour VC 12 – VC 13 et l'entrée de la carrière de Ruvernison

- Dérasement des accotements,
- Curage des fossés,
- Pontre de rive,
- Abattage d'arbres
- Reprofilage et tapis d'arrobé à 1.40Kg/m²,
- Rechargement des accotements en GNT,
- Marquage au sol en résine.

POUVOIR

Je soussigné, Joël HAMON, agissant en qualité de Président de CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.233.000 euros, dont le siège social est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 537 433 187,

Constitue par ces présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Laurent KERYFILL, Chef d'Agence matériaux du bassin Bretagne Nord-Ouest

A l'effet de procéder à la signature du contrat d'offre de concours afférent à la réalisation de travaux de réflexion et de redimensionnement de portions des voies communales n°11 et 13 entre le lieu-dit « Le Vallon du Pont » et l'entrée de la carrière de Ruvernison avec la commune de PLEYBER-CHRIST.

Et, plus généralement faire le nécessaire.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Nantes
Le 10 octobre 2019

Joël HAMON

